

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS	<i>Titre :</i> POLITIQUE D'ÉVALUATION ET DE PLACEMENT DES ÉLÈVES	
<i>Source :</i> Loi sur l'instruction publique Conseil des commissaires Directeur – Serv. pédagogiques	<i>Adoption :</i> ETSB01-01-49 2001-01-23 Entrée en vigueur : 23-01-2001	<i>Numéro de référence :</i> P016

Énoncés de politique

Table des matières

Glossaire

- 1.0 Fondements de l'évaluation des apprentissages
- 2.0 Responsabilités de la Commission scolaire
- 3.0 Responsabilités de l'école
- 4.0 Responsabilités du directeur d'école
- 5.0 Responsabilités des enseignants
- 6.0 Adapter l'évaluation des élèves en difficulté d'apprentissage
- 7.0 Cheminement scolaire
- 8.0 Compte rendu sur les pratiques et les modalités
- 9.0 Responsabilités des élèves
- 10.0 Responsabilités des parents
- 11.0 Mise en œuvre

Glossaire

Les termes suivants et leur définition sont présentés afin de faciliter la compréhension de la présente politique par le lecteur.

Auto-évaluation : pratique réfléchie de l'élève où celui-ci fait des observations au sujet de son propre rendement.

Compétences : résultats que les élèves sont appelés à maîtriser au cours de leur processus d'apprentissage.

Compétences transversales : les compétences, les comportements et les attitudes qui recourent le programme. Les compétences transversales sont regroupées en trois catégories : elles sont d'ordre intellectuel et méthodologique, personnel et social ainsi que de l'ordre de la communication.

Contextes : différents types de situations ou de problèmes liés à un résultat. La situation qui décrit l'environnement dans lequel le rendement est exigé. L'identification de tous les éléments de la situation dans laquelle le rendement est exigé.

Critères : les conditions qui doivent être réunies pour tout résultat souhaitable à réaliser.

Cycle : le programme d'études est divisé en 5 cycles. 1^{er} cycle – 1^{re} et 2^e années du primaire; 2^e cycle – 3^e et 4^e années du primaire; 3^e cycle – 5^e et 6^e années du primaire; 4^e cycle – 1^{re}, 2^e et 3^e secondaires; 5^e cycle – 4^e et 5^e secondaires.

Démarche : les étapes intermédiaires suivies par un élève pour atteindre le rendement final ou réaliser le produit final. La démarche comprend toutes les stratégies, les décisions, les ébauches et les séances d'apprentissage par l'expérience utilisées pour réaliser une tâche donnée.

Évaluation : processus qui consiste à porter un jugement sur la progression et la réussite de l'élève à partir de données recueillies par divers moyens, puis analysées.

Évaluation à interprétation critérielle : les normes de programme servant de référence lors de l'évaluation des apprentissages.

Évaluation authentique : la tâche à remplir pour les besoins de l'évaluation comprend l'évaluation des réalisations ou des habiletés des élèves dans des situations qui ressemblent de près aux expériences du monde extérieur.

Évaluation du rendement : évaluation dans laquelle on s'attend à ce que les élèves s'engagent dans une tâche prédéterminée, élaborent des réponses, créent des produits ou fassent des démonstrations afin de fournir la preuve de leurs connaissances ou de leurs compétences. Cette évaluation est basée à la fois sur le processus utilisé par l'élève et sur le produit final. Certaines évaluations de rendement s'inspirent

d'activités en milieu de travail ou d'applications des compétences en situations réelles exigeant des compétences opérationnelles élevées.

Évaluation formative : le contrôle et la rétroaction probante continue concernant les progrès d'apprentissage des élèves. Elle a pour but d'informer les élèves et les enseignants sur le degré d'atteinte de chaque objectif d'apprentissage d'une leçon ou d'un cours. Elle permet aussi de découvrir où et à quels égards l'élève peut être en difficulté de manière à suggérer à l'enseignant et/ou à l'élève les moyens de réaliser des progrès plus satisfaisants. L'évaluation formative peut se produire au début, à la fin ou au cours d'une ou plusieurs activités d'apprentissage. Son rôle essentiel consiste à contribuer à amener des améliorations chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les sources d'information valides pour les besoins de l'évaluation formative comprennent : les réponses obtenues pendant les activités d'apprentissage, les réponses orales, les réponses visuelles, les évaluations écrites, les tests, les contrôles, les dossiers anecdotiques, les carnets de notes, les rapports de laboratoire, les entrevues, les enregistrements, l'évaluation par les pairs et l'auto-évaluation.

Évaluation normative : contrôle dans lequel les résultats ou les notes de l'élève sont reliés à ceux des autres élèves quant au niveau d'atteinte des mêmes résultats visés.

Évaluation par les pairs : observations faites par les élèves au sujet du rendement de camarades de classe.

Évaluation sommative : l'évaluation qui a lieu à la fin d'une longue suite de tâches d'apprentissage telles qu'un cours ou une partie substantielle d'un cours. Elle a pour objectif d'informer l'élève, l'enseignant et le parent du degré d'apprentissage acquis par l'élève. Voici un échantillonnage d'instruments utiles dans le cadre de l'évaluation sommative : rendement de l'élève dans des situations d'apprentissage authentiques; épreuves de l'école, de la Commission scolaire ou du ministère de l'Éducation; tests élaborés par l'enseignant; bulletins d'observation; entrevues; devoirs écrits; présentations orales. Les travaux d'élève découlant de la plupart de ces instruments peuvent être réunis dans un portfolio.

Jugement : opinion professionnelle sur l'apprentissage d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Matières obligatoires : langue d'enseignement; mathématiques, sciences et technologie; langue seconde; éducation artistique; éducation physique et éducation à la santé; histoire et éducation civique; enseignement moral et/ou religieux.

Modalités d'évaluation : moyens utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs du programme de formation par l'élève, en s'appuyant sur des références et des critères uniformes et sur diverses données (travaux d'écriture, registre de lecture, contrôles, projets, etc.). Le portfolio, ou dossier individuel, est un exemple de modalité d'évaluation.

Norme de rendement : niveau auquel un rendement donné est considéré comme réussi. Ce niveau peut être indiqué par une note ou une description qualitative obtenue en se fondant sur un critère explicite préétabli.

Objectif : déclaration d'une intention spécifique que l'élève sera capable de réaliser à la suite de l'apprentissage.

Passage : transition d'un élève à un niveau supérieur, soit d'un cycle au cycle suivant, soit d'un ordre scolaire (primaire) à l'ordre suivant (secondaire).

Portfolio (porte-feuilles d'élève) : collection significative de travaux de l'élève permettant de voir l'ensemble de ses efforts, de ses progrès et de ses réalisations dans une ou plusieurs matières pendant une certaine période de temps. Un portfolio d'élève réunit dans un dossier les meilleurs travaux de l'élève et peut inclure divers autres types d'information ou de données sur l'élève.

Processus d'évaluation : interprétation et jugement des données portant sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage fixés dans les programmes d'études et sur le développement global de l'élève, en veillant à porter des jugements conformes et à prendre des décisions justes.

Résultats d'apprentissage : déclaration décrivant le résultat observable qui indiquera l'atteinte de la connaissance, de la compétence ou de l'attitude qui est mesurée.

Rubrique : ensemble de directives concernant la notation. Une rubrique doit stipuler toutes les dimensions qui sont évaluées, contenir une échelle, décrire les différents niveaux de rendement, énumérer les critères d'évaluation et, souvent, comporter des exemples.

1.0 Fondements de l'évaluation des apprentissages

- 1.1 À la Commission scolaire Eastern Townships, on croit que le but de l'évaluation est de faire avancer l'apprentissage des élèves et de favoriser l'amélioration du processus d'enseignement et d'apprentissage.
- 1.2 L'évaluation est un processus qui permet de contrôler quel apprentissage a lieu, de fournir de l'information en retour aux élèves, aux parents et aux éducateurs concernant les progrès des élèves vers l'atteinte des connaissances, des compétences, des comportements et des attitudes requises par le programme d'étude et qui pose des jugements sur le rendement des élèves de façon à ce qu'on puisse prendre des décisions éclairées sur l'apprentissage continu de ces derniers.
- 1.3 La Commission scolaire reconnaît que le contrôle et l'évaluation font partie intégrante de l'expérience d'enseignement et d'apprentissage et d'une pratique scolaire efficace. Cette démarche aide les élèves à prendre davantage en main leur apprentissage et leur évaluation. De plus, cette démarche informe et aide les enseignants de manière à ce qu'ils puissent réguler leur enseignement de manière à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs visés.
- 1.4 Au sens de la présente politique, le processus d'évaluation comprend, d'une part, la prise d'information par divers moyens et l'analyse subséquente visant à découvrir les forces et les besoins de l'apprenant et, d'autre part, l'interprétation de ces données et le jugement porté dans le but de prendre des décisions sur le rendement des élèves.
- 1.5 La Commission scolaire exige que l'évaluation soit cohérente avec l'objectif visé dans le contexte de l'enseignement et de l'apprentissage. Les pratiques d'évaluation doivent avoir pour cadre des situations d'enseignement et d'apprentissage authentiques et être en conformité avec les conditions dans lesquelles l'apprentissage a eu lieu. De plus, le processus d'évaluation doit fournir aux élèves les conditions suffisantes pour qu'ils puissent démontrer que les savoirs, les compétences, les attitudes et les comportements requis par le programme d'études ont été acquis.
- 1.6 Dans les écoles de la Commission scolaire, l'évaluation doit reposer sur des valeurs de justice et d'égalité. La Commission scolaire exige que les différentes formes d'évaluation soient justes, cohérentes, équitables, transparentes, rigoureuses et fournissent aux élèves l'occasion de démontrer l'acquisition de savoirs, de compétences et de capacités.
- 1.7 Dans l'application de la présente politique d'évaluation des apprentissages, la pertinence par rapport à l'apprentissage, la rigueur intellectuelle et l'ouverture aux normes de pratique déterminées par les résultats du programme d'études sont essentielles.
- 1.8 L'évaluation de l'apprentissage d'un élève concerne l'élève, le parent, l'enseignant, l'école, la Commission scolaire et le ministère de l'Éducation, chacun à l'intérieur de sa sphère de responsabilité.

2.0 Responsabilités de la Commission scolaire

- 2.1 La Commission scolaire Eastern Townships adopte le processus d'évaluation des progrès d'apprentissage basé sur des pratiques d'évaluation conçues pour l'école et pour la classe.
- 2.2 Chaque année, après avoir mené une consultation dans les écoles, la Commission scolaire déterminera les matières obligatoires et les niveaux scolaires qui seront soumis à une évaluation sommative commune et élaborera les instruments et les processus nécessaires à cette fin. Une telle évaluation peut survenir à la fin de chaque cycle du primaire et du secondaire.
 - 2.2.1 Dans le cas où le ministère de l'Éducation n'a pas imposé d'épreuve ou que la Commission scolaire n'a pas prescrit de processus d'évaluation sommative commun pour une matière obligatoire, chaque école devra préparer un plan d'évaluation sommative.
 - 2.2.2 L'évaluation sommative appliquée à la fin d'un cycle doit reposer sur une collecte de données représentatives démontrant le degré d'atteinte par l'élève de l'ensemble des compétences établies dans le programme d'études. Ces données doivent comprendre tous les examens et les rapports de rendement convenus. L'évaluation sommative doit reposer sur des critères et des rubriques établis avant le début du processus.
 - 2.2.3 En assumant sa responsabilité de rendre compte du rendement des élèves, la Commission scolaire fera la collecte et l'analyse régulières des données de rendement afin de favoriser l'amélioration des écoles.
- 2.3 La Commission scolaire fournira une assistance technique et professionnelle aux écoles pour le perfectionnement professionnel des enseignants relativement à la démarche d'évaluation et à l'élaboration d'instruments ou de modes d'évaluation.
- 2.4 La Commission scolaire devra s'assurer que le bulletin scolaire correspond aux compétences énoncées dans le programme.
- 2.5 La Commission scolaire fournira les ressources appropriées pour permettre aux écoles de mettre en place un même format de bulletin informatisé.
- 2.6 La Commission scolaire coordonnera les mécanismes de liaison nécessaires pour permettre aux écoles d'établir des pratiques et des normes d'évaluation communes.
- 2.7 La Commission scolaire peut autoriser l'usage de contrôles normatifs pour mesurer le rendement global des écoles. Ces contrôles seront déterminés chaque année.
- 2.8 La Commission scolaire peut conclure des ententes d'enseignement à domicile par les parents en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 2.9 Chaque année, la Commission scolaire informera le public sur le rendement scolaire et la qualité éducative de ses établissements.
- 2.10 La Commission scolaire est responsable de toute dérogation concernant l'inscription précoce dans ses écoles.

3.0 Responsabilités de l'école

- 3.1 Chaque école sera responsable de l'évaluation du rendement scolaire de ses élèves et de l'administration des examens requis par le ministère de l'Éducation et par la Commission scolaire.
- 3.2 Chaque école établira un plan de mise en œuvre de la politique d'évaluation de l'apprentissage. Ce plan comprendra : le rôle de l'évaluation en classe; une description des pratiques, des instruments et des modes d'évaluation valables; la marche à suivre pour évaluer les compétences transversales à l'intérieur de chaque matière; un échancier d'évaluation des apprentissages des élèves; les critères relatifs au système de notation et de classification; et les normes de passage, de redoublement et de placement des élèves.
 - 3.2.1 Au début de l'année scolaire, l'école informera les élèves et les parents des modalités d'évaluation prévues à leur plan d'évaluation.
- 3.3 L'école peut demander l'aide de la Commission scolaire pour la préparation d'instruments d'évaluation authentique et sommative (tels que des examens) requis dans le plan d'évaluation de l'école.
- 3.4 L'école utilisera une grande variété d'instruments d'évaluation sommative à interprétation critérielle adaptés au programme d'étude à évaluer. L'école évaluera l'atteinte des compétences scolaires par l'élève dans le contexte du programme et des objectifs d'apprentissage.
- 3.5 À la fin de chaque cycle, l'école sera responsable de l'évaluation sommative de l'apprentissage des élèves, y compris de toute évaluation requise par la Commission scolaire ou par le ministère de l'Éducation.
- 3.6 Dans les écoles secondaires, la pondération des notes d'étape et des épreuves finales de chaque niveau et de chaque matière sera déterminée par l'école avant le début de l'année scolaire. Une épreuve sommative finale ne doit pas être pondérée à plus de 50 % de la note de l'année. Au début de l'année scolaire, l'école doit informer les élèves et les parents de ces décisions, notamment de la pondération des épreuves d'étape.
- 3.7 L'école s'assurera de protéger la confidentialité des données relatives à l'évaluation de chaque élève.

4.0 Responsabilités du directeur d'école

- 4.1 Sur recommandation des enseignants, le directeur d'école est responsable d'approuver les normes et modalités d'évaluation du rendement des élèves, conformément aux politiques de la Commission scolaire, au règlement scolaire de base et en tenant compte des épreuves requises par le ministère de l'Éducation ou la Commission scolaire.
- 4.2 Le directeur d'école, conjointement avec les membres du personnel scolaire, doit établir et maintenir la cohérence des normes à l'intérieur des matières à chaque niveau scolaire et de l'application des compétences transversales dans l'ensemble de l'école.
- 4.3 Le directeur d'école, conjointement avec les membres du personnel scolaire, est responsable de la révision annuelle du plan d'évaluation.
- 4.4 Le directeur d'école est responsable de l'approbation des règles régissant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre à partir des propositions reçues des enseignants. Le directeur doit aussi informer le conseil d'établissement de ces règles.
- 4.5 Après consultation avec les enseignants concernés, la décision relative au placement individuel d'élève incombe au directeur de l'école. Celui-ci doit organiser des consultations avec l'élève, les enseignants, les professionnels non-enseignants et les parents dans chaque cas de placement particulier d'un élève.
- 4.6 Le directeur d'école est responsable de coordonner la communication aux parents et aux élèves concernant l'évaluation de ces derniers.
- 4.7 Le directeur d'école est responsable du prolongement d'un an du nombre d'années d'études primaires déterminé par le règlement scolaire de base pour tout enfant inscrit à son école, ainsi que du signalement de tels cas à la Commission scolaire.

5.0 Responsabilités des enseignants

- 5.1 La responsabilité de l'évaluation des apprentissages des élèves incombe tout d'abord aux enseignants. Ceux-ci doivent utiliser diverses techniques et pratiques d'évaluation compatibles avec les approches pédagogiques utilisées et pouvant décrire le rendement des élèves. L'évaluation des apprentissages doit être liée aux compétences déterminées dans le programme d'études.
- 5.2 Les enseignants doivent avoir recours à l'évaluation formative tout au long du processus d'enseignement et d'apprentissage.
- 5.3 Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées et conformes à l'intention et au contexte de l'enseignement et de l'apprentissage. Les enseignants doivent expliquer à leurs élèves les critères et les résultats relatifs à l'évaluation de leur apprentissage dans des termes appropriés à leur âge.
- 5.4 Les élèves doivent avoir la possibilité de démontrer l'acquisition des connaissances, des compétences, des attitudes et des comportements requis par le programme d'études.
- 5.5 Le but de l'évaluation étant d'améliorer l'apprentissage, l'information en retour constructive est essentielle. Elle doit être descriptive, aussi immédiate que possible, et permettre aux élèves de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage dans un but d'autocorrection.
- 5.6 Les élèves doivent avoir la possibilité et le temps voulu pour s'évaluer et se fixer des objectifs d'apprentissage.
- 5.7 Les élèves participant à des projets collectifs doivent être évalués en fonction de leur contribution individuelle.
- 5.8 Les modes d'évaluation sommative utilisés pour juger du rendement des élèves doivent être appropriés aux compétences prescrites au programme et être appliqués et contrôlés de manière cohérente. L'interprétation des résultats de l'évaluation doit fournir une image précise et informative du rendement de l'élève par rapport aux objectifs du programme d'enseignement.
- 5.9 Les résultats ou les notes accordées par l'enseignant doivent indiquer que l'élève a atteint une norme, une rubrique ou un résultat prédéterminé.
- 5.10 Toutes les activités d'apprentissage peuvent être utilisées par l'enseignant pour formuler un jugement sur le rendement d'un élève. Cependant, on ne peut pas calculer la note finale en faisant la moyenne des résultats formatifs et sommatifs. La note finale doit représenter les résultats d'activités d'évaluation sommative.
- 5.11 Service d'enseignement à domicile – l'enseignant responsable doit :
1. renseigner le tuteur sur les matières à enseigner, et s'assurer qu'il dispose des textes et autres documents nécessaires pour enseigner les différentes matières;
 2. fournir au tuteur les instruments d'évaluation formative et sommative;
 3. décider, avec le tuteur, à qui reviendra la tâche de noter les devoirs et les évaluations de l'élève (la notation peut incomber à l'enseignant ou au tuteur);
 4. inscrire les notes de l'élève dans son bulletin;
 5. rencontrer les parents de l'élève selon les besoins;
 6. rencontrer le tuteur régulièrement.

6.0 Adapter l'évaluation aux élèves en difficulté d'apprentissage

- 6.1 D'autres formes d'évaluation sommative peuvent être utilisées pour les élèves en difficulté d'apprentissage, pourvu que les instruments de mesure visent les compétences au programme. La décision d'adapter un instrument sommatif doit être liée à des modifications du programme inscrites dans le plan d'intervention et conformes aux lignes directrices du ministère de l'Éducation.
- 6.2 Parmi ces autres moyens d'évaluation, notons le recours à une tierce personne pour transcrire les réponses à un examen écrit, l'utilisation de présentations orales ou sur magnétophone au lieu de travaux écrits, la prolongation de la durée d'épreuve prévue, le fractionnement des épreuves de longue durée, l'usage d'un clavier ou d'agrandissements pour les examens.
- 6.3 Lorsqu'on doit utiliser un moyen d'évaluation différent, le directeur d'école ou son représentant doit informer par écrit toutes les parties (élève, parents et enseignants) du mode d'évaluation qui sera utilisé et des raisons de ce choix.
- 6.4 Conditions particulières pour les élèves de 4^e et 5^e secondaires.
Les écoles secondaires doivent offrir des conditions d'évaluation souples à tous leurs élèves. Une période de prolongation et un environnement confortable sont des possibilités souvent accessibles à tous les élèves. Notre but étant d'évaluer les connaissances des élèves, nous recommandons ce qui suit.

Principes directeurs

- Le but de l'évaluation sommative est de mesurer les connaissances acquises par les élèves à la fin d'un module, d'une étape ou d'une année.
- Les examens doivent être administrés dans des conditions optimales afin que les élèves aient le plus de chances possible de démontrer leurs connaissances.
- Les examens doivent être tenus de façon à respecter les normes établies par l'école conformément aux directives établies par le ministère de l'Éducation.
- Notre but, lorsque nous soumettons nos élèves à des examens, n'est pas de leur imposer des obstacles susceptibles de les empêcher de faire la démonstration des connaissances acquises.
- Nous savons que les élèves ont différentes façons d'apprendre et différentes forces et faiblesses. Il est de notre devoir d'étudier des approches et conditions d'examen multiples, de manière à éviter d'exclure la démonstration de leurs apprentissages.
- Nous n'avons pas le droit de nuire aux chances de réussite de certains élèves en ne prenant en considération que les examens écrits classiques, à durée limitée.

Mesures spéciales

- En général, seuls les élèves pour qui un plan d'intervention a été établi sont admissibles à des mesures spéciales. Les mesures nécessaires doivent être révisées chaque année pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaires afin d'en vérifier la nécessité et l'avantage.
- Prolongation : on peut accorder plus de temps à certains élèves lors des examens. La période de prolongation doit être déterminée à l'avance par le département en consultation avec l'enseignant ressource et l'administrateur responsable des examens.
- Cadre : certains élèves ont besoin de calme ou d'un cadre spécial. L'école peut décider du cadre dans lequel auront lieu les examens.

· Mesures individuelles spéciales

- Le Guide de sanction des études secondaires préparé par le MEQ permet clairement l'utilisation de mesures spéciales pour les élèves handicapés, par exemple les élèves ayant une déficience auditive ou visuelle ou un handicap moteur grave (chapitre 5).
- Les élèves ayant des difficultés d'apprentissage particulières, telles que la dyslexie ou la dysgraphie, peuvent aussi avoir droit à des mesures spéciales telles que l'utilisation d'un ordinateur ou les services d'une personne extérieure pour lire les questions ou écrire les réponses d'une épreuve. Ces personnes ne doivent pas interpréter l'information pour les élèves. Le dossier de chaque élève ayant des besoins spéciaux doit contenir une évaluation récente par un professionnel qualifié indiquant la nature du handicap, ainsi qu'un plan d'intervention précisant les mesures spéciales nécessaires. Habituellement, ces mesures sont mises en place lorsque l'élève commence son secondaire et passe ses premiers examens.
- Les élèves utilisant un ordinateur peuvent avoir accès au correcteur orthographique mais non au correcteur grammatical. Les épreuves doivent se dérouler sous la supervision constante d'un adulte.

Note : les mesures spéciales d'évaluation ne doivent jamais inclure les normes relatives aux examens. L'élève visé doit démontrer les mêmes apprentissages que les autres élèves de sa classe et doit être noté en conséquence par l'équipe normale de correction. Les mesures spéciales offertes par l'école et acceptées par écrit par le parent et l'élève doivent être inscrites au dossier de l'élève. Si, en tout temps, il n'est pas clair qu'un élève a droit à certaines mesures spéciales, une demande individuelle peut être faite au ministère de l'Éducation. Une telle demande doit comprendre l'évaluation indiquant le handicap de l'élève, une indication des mesures à accorder et les raisons pour lesquelles celles-ci sont jugées nécessaires. L'autorisation est habituellement accordée dans un délai de deux semaines. Pour les élèves de 4^e et 5^e secondaires, ces demandes doivent être faites au moment de l'inscription des élèves aux examens provinciaux.

Les enseignants sont invités à expérimenter diverses mesures spéciales pour leurs élèves dans le cadre de l'évaluation formative réalisée pendant l'année scolaire afin de découvrir le cadre qui convient le mieux à tous leurs élèves. Aujourd'hui, lorsqu'on est enseignant, il est essentiel de connaître les différentes difficultés d'apprentissage, y compris le syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention, ainsi que les stratégies de gestion de ces problèmes. De l'information sur les différents styles d'apprentissage (théorie de Dunn et Dunn) et sur les intelligences multiples (modèle de Gardner) doit être mise à la disposition de tous les enseignants. Pour en savoir plus sur les ateliers et les documents disponibles dans ce domaine, veuillez communiquer avec les Services complémentaires.

7.0 Cheminement scolaire

- 7.1 Un principe directeur du placement des élèves consiste à affecter ces derniers à des groupes où ils peuvent apprendre de façon optimale.
- 7.2 Le directeur d'école est responsable de l'approbation, sur recommandation des enseignants et des autres professionnels concernés, des règles régissant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre au niveau primaire et d'une classe à la suivante au niveau secondaire.
- 7.3 Comme l'organisation du programme d'études est basée sur les cycles, le passage au cycle suivant sera basé sur l'évaluation sommative des élèves à la fin de chaque cycle.
- 7.4 Les règles de passage des élèves du niveau primaire à l'école secondaire sont les suivantes :
- 7.4.1 L'élève doit atteindre les compétences du programme d'études au cours des trois cycles du primaire pour pouvoir passer au niveau secondaire.
- 7.4.2 Le passage du primaire au secondaire repose sur la recommandation de l'école primaire. Il a habituellement lieu après six ans d'études primaires. Toutefois, le passage est obligatoire après sept (7) ans d'études primaires. Un élève peut être promu après cinq ans d'études primaires s'il démontre l'atteinte des compétences du programme ainsi que la maturité sociale et affective nécessaire.
- 7.5 Le directeur d'école doit consulter les enseignants de l'élève, les professionnels non-enseignants et les parents pour déterminer le placement approprié pour l'année suivante d'un élève qui n'a pas atteint une maîtrise suffisante des compétences du programme d'études.
- 7.6 Le redoublement est possible pour permettre à un élève de maîtriser les compétences requises. Toutefois, le redoublement n'est possible qu'à la fin d'un cycle du primaire.
- 7.7 Les règles de passage des élèves du quatrième au cinquième cycle du secondaire sont les suivantes :
- 7.7.1 Un élève doit avoir obtenu les résultats minimaux requis dans deux matières parmi les suivantes : langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques; et il doit avoir accumulé un minimum de 82 crédits en 1^{re}, 2^e et 3^e secondaires.
- 7.8 La décision finale concernant le placement de l'élève appartient au directeur de l'école.
- 7.9 Les écoles secondaires peuvent décider d'établir des conditions préalables à l'échelle de la Commission scolaire dans certaines matières.
- 7.10 Pour obtenir un diplôme d'études secondaires, les élèves doivent accumuler les crédits requis en vertu du règlement scolaire de base.
- 7.11 Dans le cas des élèves inscrits aux cours d'été offerts par la Commission scolaire Eastern Townships et dans d'autres écoles reconnues, les résultats obtenus aux cours d'été détermineront le placement des élèves pour l'année suivante.

8.0 Compte rendu sur les pratiques et les modalités

- 8.1 Les écoles primaires et les écoles secondaires doivent préparer des bulletins informatisés communs.
- 8.2 Au moins quatre fois par année scolaire, les parents de chaque élève doivent recevoir un bulletin scolaire faisant état du rendement scolaire de l'élève, de ses habitudes de travail, de son développement social et de sa présence en classe.
- 8.3 Les bulletins scolaires doivent être clairs et faciles à comprendre par les parents et les élèves, et ils doivent contenir tous les renseignements pertinents requis par le règlement scolaire de base.
- 8.4 Une école primaire ou secondaire peut préparer des rapports d'évaluation écrits additionnels portant sur le rendement scolaire, le développement social, les habitudes de travail et l'assiduité des élèves.
- 8.5 Après consultation avec les enseignants et les parents, le directeur d'école peut déterminer des moyens additionnels de communication avec les parents.
- 8.6 Tous les critères relatifs au rapport et à l'évaluation doivent être établis préalablement à la tenue d'une évaluation.
- 8.7 Dans les écoles primaires, les barèmes de correction doivent décrire l'atteinte des résultats d'apprentissage tels qu'indiqués par les descripteurs.
- 8.8 Tous les enseignants ont la responsabilité de rendre compte de l'acquisition des compétences transversales par les élèves dans les bulletins scolaires.

9.0 Responsabilités des élèves

- 9.1 Les élèves doivent prendre la responsabilité de leur apprentissage et de leurs progrès :
- en s'acquittant de leurs travaux scolaires et de leurs devoirs pour être préparés à l'évaluation;
 - en évaluant leur travail à partir des critères liés aux objectifs d'apprentissage;
 - en tenant compte des commentaires et en révisant leurs travaux à la lumière de leur auto-évaluation et des interventions des enseignants et de leurs pairs;
 - en investissant le temps et l'énergie nécessaires pour faire leurs travaux dans les délais prescrits pour s'assurer de progresser de façon satisfaisante;
 - en gérant, s'il y a lieu, leur portfolio d'une manière organisée;
 - en étant présents à l'endroit et au moment appropriés aux épreuves auxquels ils sont inscrits;
 - en cherchant à obtenir des éclaircissements sur leur évaluation au besoin;
 - en participant à des assemblées parents-enseignants.

10.0 Responsabilités des parents et tuteurs

10.1 Les parents et tuteurs sont invités à soutenir l'éducation de leurs fils ou de leurs filles :

- en s'engageant activement dans leur éducation et en soutenant leurs progrès;
- en demeurant informés des politiques, des procédures et des attentes de l'école;
- en suivant les résultats de leurs évaluations, en soulignant leur bon rendement, en les stimulant à faire des efforts supplémentaires au besoin;
- en les aidant à se fixer des buts et des attentes réalistes;
- en communiquant à l'école tous les renseignements et toutes les perspectives pouvant les aider à progresser;
- en communiquant avec l'école et en participant aux assemblées.

11.0 Mise en œuvre

11.1 La présente politique entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil des commissaires. Toutefois, certains articles prendront effet au moment de l'approbation du règlement scolaire de base et des instructions connexes.